Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud
Québec

Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence

Nom de l'établissement : **École Morissette**

Document à l'intention des parents

Quelques définitions

Définition conflit

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entrainer des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Définition violence

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse**, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Définition intimidation

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'**inégalité des rapports de** force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse** et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Définition actes de violence à caractère sexuel

« Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud
Québec

À notre école

À notre école, nous nous engageons à maintenir un climat sain, sécuritaire et bienveillant. La violence et l'intimidation, sous toutes leurs formes, sont inacceptables. En cas d'actes de violence ou d'intimidation, les élèves doivent les signaler et être assurés que ces incidents seront traités immédiatement et efficacement. Toute personne ayant connaissance de tels actes est tenue de les déclarer. Chacun a le droit d'être protégé et le devoir de protéger les autres

Portrait de la situation

Les élèves sont heureux de fréquenter l'école Morissette. Un fort sentiment d'appartenance y règne. En 2023-2024, 87% des élèves de 4e et 5e année disent se sentir en sécurité à l'école. Cependant, des situations de violence physique peuvent survenir. En 2023-2024, nous avons répertorié plusieurs actes de violence verbale et/ou physique et des manquements majeurs tant à l'école qu'au service de garde. Le lieu à risque est majoritairement la cour de récréation (école et service de garde).

Priorités/objectifs/moyens

OBJECTIFS :
Diminuer de 25% le nombre de situations de violences physiques faites par les élèves de la maternelle et du 1er cycle d'ici juin 2025.

Diminuer de 15% le nombre de situations de violences verbales vécues par tous les élèves d'ici juin 2025.

MOYENS :
Utilisation de MOZAÏK Portail pour comptabiliser et analyser les données comportementales en 2024.

Développer la cohérence, la constance et la clarté dans lapplication des mesures d'encadrement des règles de vie et du plan de lutte : ateliers, formations, études de cas avec le personnel;

Utilisation des mesures d'encadrement par tous;

Utilisation d'une plateforme socio-émotionnelle, MOOZOOM;

Demande de référence aux ressources (CP) en intervention du Centre de services scolaire au besoin;
Mise en place d'un comité «Climat scolaire» ;

Centre
de services scolaire
de la Côte-du-Sud
Québec

Moyens pour signaler une situation ou formuler une plainte

1. Pour déclarer une situation de violence et/ou d'intimidation, un élève peut se référer à un adulte de son choix dans l'école. Ensuite, ce dernier préviendra l'éducatrice responsable du dossier Climat scolaire ou la direction de l'école. Le protocole sera mis en place de manière confidentielle.

2. Un parent peut aussi déclarer une situation de violence et/ou d'intimidation vécue par un enfant. Il peut tout simplement écrire un courriel ecole-morissette@csscotesud.gouv.qc.ca ou appeler au 418-883-3750 et demander de s'entretenir avec Jasmine Audet, responsable du dossier Climat scolaire ou avec la direction. Le tout sera traité de manière confidentielle.

Actions à prendre lorsqu'un acte de violence ou d'intimidation est constaté

Au moment où un acte est constaté

1. Retrait de l'élève auteur et prise en charge par un intervenant disponible.
2. Prise en charge pour assurer le bien-être et le sentiment de sécurité de l'élève victime.
3. Réflexion par l'auteur sur le comportement adopté.
4a. Si la réflexion est jugée incomplète ou inapropriée par l'intervenant, l'élève recommence
4b. Si la réflexion est jugée complète et appropriée par l'intervenant, l'élève fait du travail personnel en retrait ou toute autre tâche qui lui est attribuée.
5. Lorsque l'adulte responsable ou le titulaire est disponible, l'élève le rencontre pour discuter de sa réintégration en classe et s'excuser s'il y a lieu.
6. Si un ou plusieurs élèves ont été victimes du comportement, des excuses doivent être prononcées avant la réintégration.
7. Lorsque la réflexion est complète, la rencontre avec l'adulte responsable réalisée et les excuses adressées, l'élève peut réintégrer son groupe.
8. Application d'une conséquence (sanction) selon la gravité, la fréquence et l'intensité du comportement.

Sanctions possibles

- Geste de réparation
- Enseignement d'un comportement alternatif
- Pratique du comportement alternatif
- Perte de récréation ou zone de décompression
- Suspension à l'interne (par la direction)
- Suspension à l'externe (par la direction)
- Reprise de temps
- Travail supplémentaire
- Rencontre avec un intervenant et les parents
- Rencontre avec la direction
- Rencontre avec la direction et les parents
- Plan d'intervention
- Ou autres conséquences jugées pertinentes par les intervenants scolaires

Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud
Québec

Actions à prendre lorsqu'un acte de violence ou d'intimidation est constaté (suite)

Mesures de soutien et d'encadrement

Les interventions seront adaptées en fonction de l'analyse de la situation, en tenant compte du profil de l'élève ainsi que de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des actes commis. Ces interventions seront choisies en cohérence avec le code de vie de l'école. Les parents de l'auteur de violence ou d'intimidation seront sollicités afin de collaborer et devront s'engager à veiller à ce que la situation cesse et ne se reproduise pas.

Voici quelques exemples d'interventions possibles selon la gravité du geste posé:

- **Rencontres avec des intervenants (direction, intervenants de l'école) ;**
- **Enseignement des comportements attendus**
- **Contrat d'engagement ;**
- **Perte de privilège ;**
- **Rencontre avec les parents ;**
- **Référence à un service complémentaire ;**
- **Ultimement, référence au service de police ou au CSSCS car une expulsion de l'école est possible.**

Suivi à tout signalement ou plainte

- **Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application d'encadrement s'effectue selon le profil de l'élève, la nature, la gravité et la fréquence des comportements;**
- **Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin;**
- **Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect et la confidentialité;**
- **Maintenir la collaboration des parents;**
- **Consigner les évènements et transmettre un rapport d'évènement à la direction générale au besoin.**

Note : Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible *Art. 75.1.*

« Tout parent ou élève peut effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17). »